

RÈGLE 200

REGISTRES OBLIGATOIRES

1. Aux fins de la présente Règle :
 - (a) « commission de suivi » désigne tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par toute partie à un courtier membre;
 - (b) « coût » désigne pour chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue au paragraphe (e) de l'article 2 de la présente Règle :
 - (i) À compter du 31 décembre 2015 :
 - (A) soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », établi à la fin de période applicable, à condition qu'un seul mode de calcul, soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », soit utilisé pour toutes les positions;
 - (B) dans le cas de positions sur titres transférées au compte :
 - (I) soit le montant établi au sous-alinéa (i)(A) du présent paragraphe;
 - (II) soit la valeur marchande de la position sur titres à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la valeur marchande a été utilisée :

« Information sur la valeur marchande ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. »;
 - (ii) Avant le 31 décembre 2015 :
 - (A) soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », établi à la fin de période applicable, à condition qu'un seul mode de calcul, soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », soit utilisé pour toutes les positions;
 - (B) la valeur marchande de la position sur titres en date du 31 décembre 2015 ou à une date antérieure, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la valeur marchande a été utilisée :

« Information sur la valeur marchande en date du [31 décembre 2015 ou date antérieure] ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. »;
 - (iii) Lorsque le courtier membre estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût conformément à l'alinéa (i) et au sous-alinéa (ii)(B) du présent paragraphe, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres ne peut être établi. »;

- (c) « coût comptable » désigne :
 - (i) dans le cas d'une position en compte (acheteur) sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les [frais liés aux opérations](#) relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des événements de marché;
 - (ii) dans le cas d'une position à découvert (vendeur) sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des [frais liés aux opérations](#) relatifs à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions à l'exception des dividendes, des remboursements de capital et des événements de marché;
- (d) « coût d'origine » désigne :
 - (i) dans le cas d'une position en compte (acheteur) sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les [frais liés aux opérations](#) relatifs à son achat;
 - (ii) dans le cas d'une position à découvert (vendeur) sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des [frais liés aux opérations](#) relatifs à sa vente;
- (e) « frais de fonctionnement » désigne tout montant facturé au client par le courtier membre relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;
- (f) « frais liés aux opérations » désigne tout montant facturé au client par un courtier membre relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes payées sur ce montant;
- (g) « taux de rendement total » désigne les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage;
- (h) « valeur marchande » d'un titre désigne :
 - (i) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :
 - (A) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte (acheteur) et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à découvert (vendeur) tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas;
 - (B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente;
 - (C) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou

le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable;

- (D) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente;
- (E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture;
- (F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;
- (G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur;

et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

- (ii) si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot de métaux précieux ou le contrat à terme sur marchandises :
 - (A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement;
 - (B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses;
 - (C) si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût;

et le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »;

- (iii) Lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe, le courtier membre ne doit indiquer aucune valeur et doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La valeur marchande ne peut être établie. ».

2. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, le courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris sans restriction, les documents suivants :

(a) **Brouillards des opérations**

Des brouillards (ou d'autres livres-journaux) servant de registres quotidiens détaillés de tous les achats et ventes de titres, de toutes les réceptions et livraisons de titres (y compris les numéros de certificat), de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et options sur contrats à terme sur marchandises, de tous les encaissements et décaissements ainsi que de tous les autres débits et crédits. Ces registres doivent indiquer le compte pour lequel chaque opération a été effectuée, la date de l'opération et

(i) dans le cas d'opérations sur titres :

- (A) le nom, la catégorie et la désignation des titres,
- (B) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant),
- (C) le nom ou autre désignation de la personne à laquelle les titres ont été achetés ou de laquelle ils ont été reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés;

(ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :

- (A) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
- (B) le mois et l'année de livraison,
- (C) le prix auquel le contrat a été conclu,
- (D) la bourse de contrats à terme sur marchandises,
- (E) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

(iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :

- (A) le type et le nombre,
- (B) la prime,
- (C) le contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option,
- (D) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option,
- (E) la date de déclaration,
- (F) la date d'exercice,
- (G) la bourse de contrats à terme sur marchandises,
- (H) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

(b) **Grand livre général des comptes**

Un grand livre général (ou d'autres registres) indiquant en détail tous les comptes d'actif et de passif, comptes de produits, comptes de charges et comptes de capital;

(c) **Comptes de grand livre de clients détaillés**

Des comptes de grand livre (ou d'autres registres) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations sur titres, contrats à terme sur

marchandises et options sur contrats à terme sur marchandises pour un tel compte, ainsi que tous les autres débits et crédits sur ce compte et :

- (i) dans le cas de tous les titres et biens reçus à titre de couverture (marge), de cautionnement ou de sûreté des opérations ou contrats de clients :
 - (A) la description des titres ou des biens reçus,
 - (B) la date de réception,
 - (C) le nom de toute institution de dépôt où ces titres ou biens sont détenus en dépôt,
 - (D) la date de dépôt dans ces institutions et celle du retrait,
 - (E) la date de restitution de ces titres ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette autre aliénation,
- (ii) dans le cas du placement de telles sommes, de tels produits ou de tels fonds détenus en dépôt au profit de clients,
 - (A) la date à laquelle ce placement a été fait,
 - (B) le nom de la personne physique ou morale par l'entremise de laquelle ou à laquelle ces titres ont été achetés,
 - (C) le montant placé,
 - (D) la description des titres visés par le placement,
 - (E) le nom de l'institution de dépôt, d'un autre courtier ou d'un courtier inscrit conformément à une loi sur les valeurs mobilières applicable auprès duquel ces titres sont déposés,
 - (F) la date de liquidation ou autre aliénation et l'argent reçu au moment de l'opération,
 - (G) le nom de la personne physique ou morale au profit de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle les titres ont été aliénés;

(d) **Relevés de compte des clients**

- (i) Le courtier membre doit envoyer
 - (A) un relevé de compte mensuel si l'un des cas suivants s'applique :
 - (I) le client demande à recevoir des relevés chaque mois;
 - (II) à la fin du mois, le compte du client indique :
 - (a) ou bien une opération effectuée au cours du mois;
 - (b) ou bien une modification de l'encaisse ou des titres autre que le paiement d'un dividende ou d'un intérêt;
 - (c) ou bien une position sur options sur contrats à terme qui n'est ni échue ni exercée;
 - (d) ou bien une position ouverte sur contrats à terme ou sur contrats négociables;

- (B) à la fin du trimestre, un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique :
 - (I) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (II) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en dépôt).
- (ii) Le relevé contient l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :
 - (A) le solde d'ouverture du compte;
 - (B) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte;
 - (C) le solde de clôture du compte;
 - (D) la désignation et la quantité de chaque position sur titres détenue dans le compte;
 - (E) pour chaque position sur titres détenue dans le compte :
 - (I) si la valeur marchande peut être établie :
 - (a) la valeur marchande;
 - (b) la valeur marchande totale;
 - (c) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (c)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;
 - (II) Si la valeur marchande ne peut être établie, la mention prévue à l'alinéa (c)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;
 - (F) dans le cas d'un client de détail et d'un relevé trimestriel, le relevé indique également :
 - (I) pour chaque position sur titres détenue dans le compte :
 - (a) si le coût peut être établi, soit le coût soit le coût total;
 - (b) si le coût ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (b)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;
 - (II) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le coût des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (a) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût comptable », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (c) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;
 - (b) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût d'origine », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (d) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;
 - (G) la valeur marchande totale des espèces et des positions sur titres dans le compte.

- (H) dans le cas d'un client de détail et d'un relevé trimestriel, le coût total des espèces et des positions sur titres dans le compte.
 - (iii) Dans le cas de clients détenant des positions sur titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
 - (iv) Dans le cas de clients détenant des options sur contrats à terme sur marchandises qui ne sont ni échues ni exercées, des contrats à terme sur marchandises en cours ou des contrats négociables, le relevé contient au moins l'information suivante :
 - (A) chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni échue ni exercée,
 - (B) le prix d'exercice de chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni échue ni exercée,
 - (C) chaque contrat à terme sur marchandises en cours,
 - (D) le prix auquel chaque contrat à terme sur marchandises en cours a été conclu.
 - (v) Lorsque le courtier membre agit comme mandataire dans le cadre d'une liquidation d'un contrat à terme sur marchandises, le relevé mensuel contient au moins l'information suivante :
 - (A) Les dates de l'opération initiale et de la liquidation,
 - (B) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
 - (C) la bourse de contrats à terme sur marchandises où les contrats ont été négociés
 - (D) le mois et l'année de livraison,
 - (E) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation,
 - (F) le profit brut ou la perte brute des opérations,
 - (G) la commission,
 - (H) le profit net ou la perte nette des opérations.
 - (vi) dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au courtier membre, le relevé mensuel indique que les titres visés sont des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé au courtier membre, selon le cas. Pour l'application du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).
- (e) **Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes.**
- (i) Le courtier membre doit envoyer un rapport trimestriel sur les positions de clients détenues dans des lieux externes (appelées dans la présente règle le « portefeuille externe ») à chaque client de détail qui, à la fin d'un trimestre, détient dans un lieu externe, soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle en son nom :

- (A) une ou plusieurs positions sur des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;
 - (B) une ou plusieurs positions, dans les cas des autres titres, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;
- (ii) Le rapport contient l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le portefeuille externe du client :
- (A) la désignation et la quantité de chaque position sur titres;
 - (B) pour chaque position sur titres :
 - (I) si la valeur marchande peut être établie :
 - (a) la valeur marchande;
 - (b) la valeur marchande totale;
 - (c) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (c)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;
 - (II) si la valeur marchande ne peut être établie, la mention prévue à l'alinéa c)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;
 - (C) Le rapport indique également :
 - (I) pour chaque position sur titres :
 - (a) si le coût peut être établi, soit le coût soit le coût total;
 - (b) si le coût ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (b)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;
 - (II) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le coût des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (a) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût comptable », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (c) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;
 - (b) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût d'origine », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (d) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;
 - (D) la valeur marchande totale des positions sur titres;
 - (E) le coût total des positions sur titres;

- (F) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention.
- (iii) Dans le cas de clients détenant un portefeuille externe dont les titres pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant chaque position sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (iv) Le rapport indique :
 - (A) que le portefeuille externe du client n'est pas couvert par le Fonds canadien de protection des épargnants;
 - (B) le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds
- (f) **Rapport sur le rendement**
 - (i) Le courtier membre doit envoyer un rapport annuel sur le rendement, à la fin de période de 12 mois visée par le rapport, à chaque client de détail :
 - (A) dont le compte indique :
 - (I) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (II) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en dépôt);et/ou
 - (B) qui détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis;si
 - (C) la [valeur marchande](#) d'au moins un titre, détenu dans le compte ouvert chez le courtier membre ou dans un lieu externe pour lequel le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis, peut être établie conformément à l'alinéa (h)(i) ou (h)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;
 - (D) le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.
 - (ii) Le rapport annuel sur le rendement contient l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
 - (A) la [valeur marchande](#) combinée totale des espèces et des positions sur titres :
 - (I) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte;
 - (II) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport;
 - (III) à la date de la fin du rapport;
 - (B) la [valeur marchande](#) combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres :

- (I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;
 - (II) au cours de la période de 12 mois visée par le report;
- (C) la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres :
- (I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;
 - (II) au cours de la période de 12 mois visée par le report;
- (D) la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres :
- (I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :
 Variation totale de la valeur marchande depuis l'ouverture du compte
 = Valeur marchande de clôture
[sous-alinéa (ii)(A)(III) du présent paragraphe]
 - Valeur marchande à l'ouverture du compte
[sous-alinéa (ii)(A)(I) du présent paragraphe]
 - Dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa (ii)(B)(I) du présent paragraphe]
 + Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa (ii)(C)(I) du présent paragraphe]
 - (II) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :
 Variation totale de la valeur marchande au cours des 12 mois
 = Valeur marchande de clôture
[sous-alinéa (ii)(A)(III) du présent paragraphe]
 - Valeur marchande à l'ouverture du compte
[sous-alinéa (ii)(A)(II) du présent paragraphe]
 - Dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa (ii)(B)(II) du présent paragraphe]
 + Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa (ii)(C)(II) du présent paragraphe]
- (E) le taux de rendement total annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes suivantes :

- (I) la période de 12 mois visée par le rapport;
- (II) la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport;
- (III) la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport;
- (IV) la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport;
- (V) la période depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;

toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le [taux de rendement total](#) annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas (ii)(E)(II), (f)(ii)(E)(III) et (ii)(E)(IV) du présent paragraphe dont une partie précède le 15 juillet 2015.

- (F) la définition de l'expression « [taux de rendement total](#) » prévue au paragraphe (g) de l'article 1 de la présente Règle et une mention indiquant ce qui suit :
 - (I) le [taux de rendement](#) total figurant dans le rapport a été calculé net de frais;
 - (II) la méthode de calcul utilisée;
 - (III) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.

- (iii) L'information combinée devant être fournie conformément à l'alinéa (f)(ii) du présent article est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :
 - (A) le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;
 - (B) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.
- (iv) Le courtier membre doit transmettre un rapport sur le rendement contenant l'information combinée devant être fournie conformément à l'alinéa (f)(ii) au client tous les 12 mois, exception faite :
 - (A) du premier rapport, qu'il peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant l'ouverture du compte;
 - (B) de tout rapport sur le rendement transmis au client couvrant la période de 12 mois arrêtée au 31 décembre 2016, dans lequel il est permis de ne pas indiquer l'information prévue :
 - (I) aux sous-alinéas (ii)(A)(I), (ii)(B)(I), (ii)(C)(I) et (ii)(D)(I) du présent paragraphe [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente];
 - (II) aux sous-alinéas (ii)(E)(II) à (ii)(E)(V) du présent paragraphe [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente];
 - (C) des rapports sur le rendement couvrant les périodes de 12 mois arrêtées

aux 31 décembre de 2017 et de chaque année civile par la suite, lorsqu'un rapport sur le rendement couvrant la période arrêtée au 31 décembre 2016 est transmis au client conformément au sous alinéa (iv)(B) du présent paragraphe, qui peuvent alors indiquer :

- (I) l'information prévue aux sous-alinéas (ii)(A)(I), (ii)(B)(I), (ii)(C)(I) et (ii)(D)(I) du présent paragraphe [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente] arrêtée au 1er janvier 2016 ou pour la période commençant à cette date, selon le cas;
 - (II) l'information prévue aux sous-alinéas (ii)(E)(II) à (ii)(E)(V) du présent paragraphe [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente]; toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées aux sous alinéas (ii)(E)(II), (ii)(E)(III) et (ii)(E)(IV) du présent paragraphe dont une partie précède le 1er janvier 2016.
- (v) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (d) [*Relevés de compte du client*] du présent article est transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
 - (vi) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article est transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.
 - (vii) Les alinéas (v) et (vi) du présent paragraphe s'appliquent pas si le courtier membre transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article si les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (B) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
 - (viii) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément à l'alinéa (vii) du présent paragraphe :
 - (A) sont établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis au même client;
 - (B) contiennent l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.
- (g) **Rapport sur les honoraires et frais**
- (i) Le courtier membre doit envoyer un rapport sur les honoraires et frais à chaque client de détail qui, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport ou à la fin d'une période plus courte dans le cas du premier rapport transmis après

l'ouverture du compte :

- (A) détient un compte;
- (B) détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis.
- (C) a versé des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, y compris les paiements mentionnés aux sous-alinéas (ii)(H) et (ii)(I) du présent paragraphe, directement ou indirectement, au courtier membre ou à l'une de ses personnes inscrites au cours de la période visée par le rapport.

(ii) Le rapport annuel sur les honoraires et frais contient l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :

- (A) un exposé sur les [frais de fonctionnements](#) qui pourraient s'appliquer au compte du client;
- (B) le montant total de chaque type de [frais de fonctionnement](#) relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
- (C) la somme totale des [frais de fonctionnements](#) relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
- (D) le montant total de chaque type de [frais liés aux opérations](#) concernant la vente ou l'achat de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;
- (E) la somme totale des [frais liés aux opérations](#) relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
- (F) la somme totale des frais prévus aux sous-alinéas (ii)(C) et (ii)(E) du présent paragraphe;
- (G) si le courtier membre a acheté ou vendu des titres de créance pour le client pendant la période visée par le rapport :
 - (I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à la vente ou à l'achat;
 - (II) soit le montant total des commissions qu'il a facturés au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;
- (H) le montant total de chaque type de paiement, sauf les commissions de

suivi, qu'a versé au courtier membre ou à ses personnes physiques inscrites un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

- (I) Si le courtier membre a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. »

- (iii) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (d) [*Relevés de compte des clients*] du présent article est transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (iv) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article est transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.
- (v) Les alinéas (iii) et (iv) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si le courtier membre envoie un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article et que les conditions suivantes sont réunies :
- (A) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
- (B) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (vi) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément à l'alinéa (v) du présent paragraphe :
- (A) sont établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;

(B) contiennent l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.

(h) **Registres secondaires ou auxiliaires**

Des grands livres (ou d'autres registres) indiquant ce qui suit :

- (i) les titres en transfert;
- (ii) les dividendes et intérêts reçus;
- (iii) les titres empruntés ou prêtés;
- (iv) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie);
- (v) les non-réceptions ou non-livraisons de titres;
- (vi) les espèces, les titres et les biens reçus à titre de couverture (marge), de cautionnement ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en dépôt au profit des clients conformément à la législation applicable;

(i) **Registres de titres**

Un registre ou grand livre de titres indiquant séparément pour chaque titre, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions en compte (acheteur) et à découvert (vendeur) (y compris les titres en garde) inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de clients, et indiquant le lieu où se trouvent tous les titres en compte (position acheteur) ainsi que la position compensatrice des titres à découvert (position vendeur) et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite;

(j) **Registre de marchandises**

Un registre ou grand livre de marchandises indiquant séparément pour chaque marchandise, à la date de l'opération, toutes les positions en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur) sur contrats à terme sur marchandises inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite;

(k) **Dossier des ordres**

Un registre approprié de chaque ordre, et de toute autre instruction, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de titres, ou une opération sur contrats à terme sur marchandises ou sur options sur contrats à terme sur marchandises, qu'il ait été exécuté ou non, et indiquant :

- (i) les modalités de l'ordre ou des instructions, de leur modification ou annulation, le cas échéant,
- (ii) le compte auquel l'ordre et les instructions se rapportent,
- (iii) l'heure d'entrée de l'ordre et des instructions, et lorsque l'ordre est passé en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par un courtier membre, une déclaration à cet égard,
- (iv) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels l'ordre doit être exécuté, et la répartition prévue entre les comptes le composant au moment de l'exécution,

- (v) lorsque l'ordre ou les instructions sont donnés par une personne autre que :
 - (A) le titulaire du compte,
 - (B) une personne dûment autorisée à donner des ordres ou des instructions pour le compte d'un client qui est une société,
le nom, le numéro ou la désignation de la personne donnant l'ordre ou l'instruction,
- (vi) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation,
- (vii) le prix d'exécution de l'ordre ou des instructions,
- (viii) l'heure du rapport d'exécution;

(l) **Avis d'exécution**

Des copies des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titres et de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et sur options sur contrats à terme sur marchandises ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits relatifs aux sommes, titres, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte des clients. Ces avis d'exécution écrits sont envoyés rapidement aux clients et indiquent au moins le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du marché que la Société juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les autorités en valeurs mobilières relativement à l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération;

et

- (i) dans le cas d'opérations sur titres :
 - (A) la quantité et la description du titre,
 - (B) la contrepartie,
 - (C) si la personne physique ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme mandataire,
 - (D) si l'opération a été exécutée en bourse par un mandataire, le nom de la personne physique ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;
- (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :
 - (A) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
 - (B) le prix auquel le contrat a été conclu,
 - (C) le mois et l'année de livraison;
- (iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :
 - (A) le type et le nombre d'options sur contrats à terme sur marchandises,
 - (B) la prime,
 - (C) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent,
 - (D) la date de déclaration,

- (E) le prix d'exercice;
- (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :
 - (A) le montant en capital initial de l'opération,
 - (B) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
 - (C) le coefficient du solde de capital impayé,
 - (D) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
 - (E) l'intérêt couru,
 - (F) le montant total du règlement,
 - (G) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du deuxième jour de compensation avant la fin du mois au cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas (A), (B), (D) et (G) du présent alinéa et mentionnant que les renseignements visés aux sous-alinéas (C), (E) et (F) du présent alinéa ne peuvent pas encore être déterminés et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus;

- (v) dans le cas d'avis d'exécution, à l'exclusion de ceux portant sur des titres de créance et d'autres titres négociés hors cote :
 - (A) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un client de détail :
 - (I) le montant des frais liés à chaque opération, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à l'opération,
 - (II) la somme totale des frais liés à l'opération,
 - (B) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un client institutionnel :
 - (I) la commission, le cas échéant, appliquée à l'opération,
- (vi) dans le cas de titres de créance:
 - (A) s'il s'agit d'un achat et que le titre de créance est un coupon détaché ou une obligation coupons détachés :
 - (I) leur rendement calculé semestriellement de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour le titre de créance dont les coupons ont été détachés,
 - (II) leur rendement calculé annuellement de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour les autres titres de créance qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou obligations coupons détachés tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres titres de créance dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,

- (B) s'il s'agit d'un achat et que le titre de créance n'est ni un coupon détaché ni une obligation coupons détachés :
 - (I) le rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour les titres négociés,
 - (II) lorsque le titre de créance est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation »,
 - (III) lorsque le titre de créance a un taux nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier »,
 - (C) s'il ne s'agit pas d'une opération sur le marché primaire et que l'avis d'exécution est envoyé à un client de détail :
 - (I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à l'opération,
 - (II) soit le montant total des commissions que le courtier membre a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »;
- (vii) dans le cas de titres négociés hors cote (sauf les titres de créance), y compris les contrats sur différence et les contrats de change mais à l'exclusion des opérations sur le marché primaire et des dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées au besoin d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire, et lorsque l'avis d'exécution est transmis à un client de détail :
- (A) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à la vente ou à l'achat,
 - (B) soit la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). »;
- (viii) dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au courtier membre, l'avis d'exécution indique que les titres visés sont des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé au courtier membre, selon le cas. Aux fins du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

- (ix) dans le cas d'un courtier membre contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le courtier membre et l'institution financière est communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière.
- (x) Malgré les dispositions du présent paragraphe, le courtier membre n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client sur une opération effectuée :
 - (A) dans un compte géré, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à l'exigence relative aux avis d'exécution;
 - (II) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception;
 - (III) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une disposition applicable d'une loi, d'un règlement ou d'une instruction générale en matière de valeurs mobilières dans le territoire de résidence du client, ou le courtier membre a obtenu une dispense de cette disposition de l'autorité en valeurs mobilières compétente;
 - (IV) lorsque :
 - (a) le compte est géré par une personne autre que le courtier membre :
 - (i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
 - (ii) le courtier membre se conforme aux exigences du paragraphe (d) du présent article;
 - (b) le compte est géré par le courtier membre :
 - (i) aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte;
 - (ii) le courtier membre envoie au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions du paragraphe (d) du présent article et indique l'information requise pour l'avis d'exécution tel que le prévoit le présent paragraphe, sauf :
 - (A) le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du marché que la Société juge acceptable;
 - (B) les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les autorités en valeurs mobilières relativement à l'opération;
 - (C) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération;

- (D) le nom du courtier, le cas échéant, qu'il a mandaté pour effectuer l'opération;
 - (E) s'il a effectué l'opération en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne physique ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;
 - (iii) le courtier membre conserve les renseignements qui ne doivent pas figurer dans le relevé mensuel selon le sous-alinéa (x)(A)(IV)(b)(ii) du présent paragraphe et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande
- (B) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement (LCP) et de réception contre paiement (RCP), si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières soit appariée conformément à celles-ci;
 - (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières;
 - (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du courtier membre;
 - (IV) le client est :
 - (a) soit un autre courtier membre qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'article 49 de la Règle 800;
 - (b) soit un client institutionnel qui effectue l'appariement des opérations d'un compte LCP/RCP (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;
 - (V) le courtier membre et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent paragraphe et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable ou du système du service d'appariement des opérations;
 - (VI) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par le paragraphe 49(6) de la Règle 800, le courtier membre doit, au cours des quatre derniers trimestres, avoir satisfait aux exigences

suivantes :

- (a) ne pas avoir déposé plus de deux rapports prévus au paragraphe 49(6) de la Règle 800 avisant la *Société* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes;
 - (b) n'afficher, dans aucun rapport déposé conformément au paragraphe 49(6) de la Règle 800 dans lequel il avise la *Société* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %;
- (VII) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations institutionnelles, le courtier membre doit, pour au moins deux des quatre derniers trimestres, afficher un pourcentage trimestriel d'opérations conformes de 85 % ou plus.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa (x)(B) du présent paragraphe, en le confirmant dans un avis écrit au courtier membre. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre le reçoit.

(m) **Registres des comptes au comptant et des comptes sur marge**

Un registre de tous les comptes au comptant et comptes sur marge indiquant :

- (i) le nom et l'adresse du propriétaire véritable (et de la caution, le cas échéant) de chaque compte,
- (ii) dans le cas des comptes sur marge, une convention de compte sur marge dûment signée par le propriétaire (et la caution, le cas échéant),
- (iii) lorsque des instructions de négociation sont acceptées d'une personne physique ou morale autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne physique ou morale.

Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces registres ne sont requis qu'à l'égard de la ou des personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte;

(n) **Options de vente, d'achat ou autres options**

Un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes (écart), des options doubles (stellage) et autres options dans lesquelles le courtier membre a un intérêt direct ou indirect ou que le courtier membre a accordées ou cautionnées, dans lequel sont consignés au moins la désignation du titre et le nombre d'unités visées;

(o) **Balances de vérification et calculs du capital**

Un registre de la preuve des soldes en espèces pour tous les comptes au grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul du capital régularisé en fonction du risque. Ces balances de vérification et calculs sont préparés périodiquement au moins une fois par mois;

(p) **Registres des appels de marge**

Un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication;

(q) **Balances de vérification et calculs du capital**

Un registre de la preuve des soldes en espèces pour tous les comptes au grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul raisonnable du capital minimum régularisé en fonction du risque préparés chaque mois dans un délai raisonnable après la fin du mois;

(r) **Registre des transferts de comptes**

Un registre de toutes les communications requises ou effectuées relativement à des transferts de comptes conformément à la Règle 2300.

3. **Choix d'avancer la date**

- (a) Le courtier membre dispose du choix de transmettre aux clients l'information sur le [coût](#) des positions et sur le rendement arrêtée à une date antérieure au 31 décembre 2015 dans les cas suivants :
- (i) L'information sur le [coût](#) des positions indiquée dans les relevés de compte des clients [Paragraphe (b) de l'article 1 et sous-alinéas (d)(ii)(F) et (d)(ii)(H) de l'article 2];
 - (ii) L'information sur le [coût](#) des positions indiquée dans le rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [Paragraphe (b) de l'article 1 et sous-alinéas (e)(ii)(C) et (e)(ii)(E) de l'article 2].
- (b) Le courtier membre dispose du choix de transmettre aux clients l'information sur le [coût](#) des positions et sur le rendement établie pour une période commençant à une date antérieure au 15 juillet 2015 dans les cas suivants :
- (i) L'information sur les mouvements du compte indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [Sous-alinéas (f)(ii)(A) à (f)(ii)(D) de l'article 2];
 - (ii) L'information sur le taux de rendement indiquée dans le rapport annuel sur le rendement t [Sous-alinéa (f)(ii)(E) de l'article 2].
- (c) S'il fait le choix prévu au paragraphe (a) du présent article, il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur le [coût](#) des positions mentionnée aux alinéas (a)(i) et (a)(ii) du présent article.
- (d) S'il fait le choix prévu au paragraphe (b) du présent article, il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur les mouvements du compte et le taux de rendement mentionnée aux alinéas (b)(i) et (b)(ii) du présent article.

4. **Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients**

- (a) Les avis d'exécution, relevés, rapports et autres documents devant être transmis aux clients conformément à l'article 2 de la présente Règle sont transmis rapidement aux clients.
- (b) Les documents suivants sont transmis ensemble aux clients de détail :
- (i) le rapport sur le rendement [*paragraphe (f) de l'article 2*];
 - (ii) le rapport sur les honoraires et frais [*paragraphe (g) de l'article 2*]
- (c) Les documents suivants sont transmis aux clients de détail dans un délai de 10 jours après

la transmission du relevé de compte des clients pour la période mensuelle ou trimestrielle se terminant à la même date :

- (i) le rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe [*paragraphe (e) de l'article 2*];
- (ii) le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais [*paragraphes (f) et (g) de l'article 2*].

Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle

L'article 2 de la présente Règle précise les divers éléments d'information que les livres du courtier doivent indiquer tel que le prévoit la législation provinciale en valeurs mobilières applicable. L'article n'impose cependant pas une forme précise pour la tenue des livres et des registres. Toutefois, les moyens de consignation de l'information devraient être complétés par des contrôles internes appropriés pour éviter le risque de falsification et permettre de mettre à la disposition de la Société de l'information claire et exacte dans un délai raisonnable.

(a) **« Brouillards des opérations »**

Cette expression servait à l'origine à décrire les livres-journaux des opérations quotidiennes faites par un le courtier pour son propre compte ou pour le compte de clients. Les maisons de courtages plus grandes utilisent maintenant des fichiers de données distincts et des rapports quotidiens pour enregistrer chaque type d'opérations telles que des achats contre des ventes, des titres non cotés, des obligations, des encaissements, des décaissements et des journaux d'enregistrement de titres.

Les brouillards devraient normalement indiquer la partie dans l'autre sens de l'opération, la description du titre, le nombre de titres, le prix unitaire, l'intérêt couru, le courtage, le montant du règlement, la date de l'opération, la date du règlement ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée.

(b) **« Grand livre général des comptes »**

Le grand livre général est le principal registre financier de la société dans lequel tous les comptes d'actif, de passif, de capital, de produits et de charges sont résumés. Le grand livre général sert de base pour établir les états financiers et les rapports réglementaires prescrits par les organismes d'autoréglementation. Les écritures passées au grand livre général proviennent de divers brouillards ou grands livres auxiliaires prévus au paragraphe (a) de l'article 2 de la présente Règle.

(c) **« Comptes de grand livre de clients détaillés »**

Les comptes doivent indiquer toutes les opérations, les dates de règlement, les décaissements et les encaissements ainsi que les livraisons ou les réceptions de titres ou de marchandises. Ce paragraphe oblige à tenir des grands livres auxiliaires de comptes de clients pour chaque compte au comptant ou sur marge des clients et chaque compte de portefeuille du courtier.

(d) **« Relevés de compte des clients »**

Des relevés de compte mensuels et trimestriels doivent être produits pour chaque compte actif, indiquant en colonnes la date, le nombre de titres achetés ou vendus, la description du titre et les débits ou crédits en espèces.

De plus, les relevés doivent indiquer le solde en dollars reporté du relevé mensuel ou trimestriel précédent, toutes les écritures passées dans le compte depuis la date du dernier relevé, le solde de clôture en dollars ainsi que la position sur titres à la date du relevé. Les relevés doivent aussi indiquer le détail des titres en garde compris dans la position sur titres de clôture.

Si la [valeur marchande](#) d'une position en particulier ne peut être établie, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir la [valeur marchande](#) de la position.

Si le [coût](#) d'une position en particulier ne peut être établi, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir le [coût](#) de la position.

Pour l'application de l'article 2 de la présente Règle uniquement, la définition de « client » comprend les épargnants, les institutions financières, d'autres courtiers en placement et courtiers en valeurs, des sociétés du même groupe, des associés, des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du courtier membre et des personnes de son groupe.

Les courtiers membres qui ne déposent pas les soldes créditeurs disponibles de leurs clients dans un compte bancaire en fiducie devraient se reporter à l'article 1 de la Règle 1200 pour obtenir plus de précisions sur la mention spéciale qu'ils doivent inscrire sur tous les relevés transmis aux clients.

(e) **« Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes »**

Un rapport trimestriel doit être produit pour les positions de clients détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle au nom du client

- dans le cas de positions sur des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;
- dans le cas de positions sur tout autre titre ou produit de placement pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.

Si la [valeur marchande](#) d'une position en particulier ne peut être établie, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir la [valeur marchande](#) de la position.

Si le [coût](#) d'une position en particulier ne peut être établi, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir le [coût](#) de la position.

(f) **« Rapport sur le rendement »**

L'information combinée sur le rendement figurant dans le rapport sur le rendement doit être établie en fonction :

- des positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou sous forme matérielle au nom du client;
- des positions de clients détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle au nom du client,
 - dans le cas de positions sur des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci,
 - dans le cas de positions sur tout autre titre ou produit de placement pour lesquelles le courtier

membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;

- des autres positions sur titres ou sur d'autres produits de placement détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte au nom du client soit sous forme matérielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques,
- sous réserve des exceptions décrites ci-après.

Si la [valeur marchande](#) courante d'une ou de plusieurs positions dans le compte du client ne peut être établie, cette ou ces positions sont considérées comme n'ayant aucune valeur dans le calcul du rendement cumulatif du compte. Dans un tel cas, il faut indiquer dans le rapport sur le rendement que la valeur de certaines positions a été établie à zéro aux fins du calcul du rendement du compte et en donner la raison.

Si plusieurs comptes du client ont les mêmes objectifs de placement, il est possible d'offrir au client de lui fournir un rapport consolidant l'information sur le rendement des comptes en portefeuille (c'est-à-dire la consolidation des positions et des soldes créditeurs ou débiteurs de l'ensemble des comptes du client). Si le client accepte cette offre, le courtier membre n'est pas tenu de fournir l'information sur le rendement de chaque compte compris dans le rapport sur l'ensemble du portefeuille.

Le courtier membre peut à son gré fournir plutôt à ses clients de l'information combinée sur le rendement qui fait la distinction entre les positions qui ont fait l'objet d'une recommandation et celles qui n'ont pas été recommandées.

(g) **« Rapport sur les honoraires et les frais »**

L'information combinée sur les honoraires et les frais figurant dans le rapport sur les honoraires et les frais doit être établie en fonction des honoraires et frais que le courtier membre facture, même indirectement, au client sur :

- des positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou sous forme matérielle au nom du client;
- des positions sur titres ou sur d'autres produits de placement que le client détient dans des lieux externes, soit sous forme d'inscription en compte au nom du client soit sous forme matérielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.

(h) **« Registres secondaires ou auxiliaires »**

Ces registres sont préparés à partir des brouillards et d'autres livres-journaux. Chaque registre auxiliaire est brièvement décrit ci-après :

(i) **« Titres en transfert »**

Cet alinéa du paragraphe (h) de l'article 2 de la présente Règle vise à imposer l'obligation de tenir un registre indiquant les titres « transmis aux agents des transferts et détenus par ceux-ci ». Ce registre indique habituellement le nombre d'actions ou la valeur au pair, la désignation du titre, le nom auquel il a été immatriculé, le nouveau nom, la date d'envoi à l'agent des transferts, l'ancien numéro de certificat, la date à laquelle il a été reçu de l'agent des transferts, les nouveaux numéros de certificat et la date du nouveau certificat.

(ii) **« Dividendes et intérêts reçus »**

Pour l'application de cet alinéa du paragraphe (h) de l'article 2 de la présente Règle, il est nécessaire que le courtier membre tienne un registre sur les intérêts et les dividendes versés sur les obligations ou les actions qu'il détient pour le compte de ses clients mais qui sont immatriculées à un autre nom que celui du client. La pratique courante consiste à inscrire dans un grand livre le titre, la date de clôture des registres la date ex-dividende, la date de versement et le taux prescrit, ce qui serait conforme à la règle. L'information est ensuite consignée dans le grand livre auxiliaire des dividendes. Une quote-part des sommes reçues par le courtier membre au titre des dividendes ou des intérêts est portée au crédit des clients ayant une position en compte (acheteur). Les montants payables par les clients ayant une position à découvert, à la date de clôture des registres ou à la date de versement de l'intérêt, sont inscrits au débit du compte de ces clients. Tous les titres au porteur détenus par le courtier membre ou affectés en garantie à la date de clôture des registres ou de versement de l'intérêt doivent être vérifiés pour que le courtier membre puisse déterminer la personne à qui réclamer le paiement.

(iii) **« Titres empruntés ou prêtés »**

Lorsque des titres sont empruntés ou prêtés à d'autres courtiers, il est nécessaire d'inscrire ces opérations dans le compte d'emprunt ou de prêt ouvert pour chaque client. Le compte d'emprunt ou de prêt de titres indique la date d'emprunt ou de prêt, le nom du courtier qui a emprunté ou prêté les titres, la quantité, la désignation du titre, les numéros de certificat et la date de restitution des titres. Dans certains cas, une colonne supplémentaire est prévue dans ces registres pour indiquer le taux d'intérêt ou la prime sur l'action empruntée ou prêtée et le bien donné ou reçu en garantie.

(iv) **« Sommes empruntées et prêtées, etc. »**

Il faut tenir un registre où tous les emprunts sont consignés. Ce registre devrait indiquer le nom du client, la date, le taux d'intérêt, le montant et les modalités du prêt ainsi que la date à laquelle le prêt a été consenti et sera remboursé. Il faut aussi inscrire le nombre d'actions, ou la valeur nominale dans le cas d'obligations, la désignation du titre et les numéros de certificat des titres donnés en garantie.

(v) **« Non-réceptions ou non-livraisons de titres »**

Il s'agit de registres auxiliaires contenant de l'information tirée des brouillards et d'autres livres-journaux. Dès que le courtier membre apprend qu'un courtier ne livrera pas les titres à la date de règlement prévue soit dans la convention entre l'acheteur et le vendeur, soit dans les règles de la chambre de compensation, il doit inscrire dans un registre la « date de défaut » (c'est-à-dire la date à laquelle la livraison devait avoir lieu mais n'a pas eu lieu), la désignation du titre, le prix d'achat, le courtier qui doit faire la livraison et la date de la réception des titres. À l'inverse, lorsque le courtier membre ne livre pas les titres à la date voulue, il doit inscrire la date à laquelle la livraison devait avoir lieu, le nombre d'actions (ou la valeur nominale des obligations), la désignation du titre, la personne à qui le titre a été vendu, le prix de vente et la date à laquelle la livraison a eu lieu. Le montant total en dollars des impayés dans les registres des « non-réceptions » ou des « non-livraisons » doit concorder avec les comptes « non-réceptions » et « non-livraisons » du grand livre général prévu au paragraphe (b) de l'article 2 de la présente Règle.

(i) et (j) **« Registre ou grand livre de titres et de marchandises »**

Ces paragraphes prévoient que les écritures dans le registre des titres et des marchandises soient passées au fur et à mesure pour que le registre indique toutes les positions au plus tard à la date de règlement. Il est évidemment possible de passer ces écritures à la date de « l'opération » ou date d'exécution ou à toute autre date antérieure à la date de règlement. Le courtier membre peut tenir de façon distincte des « registres des titres et des marchandises » ou des « registres des positions », comme on les appelle souvent, pour les actions, les titres de créance, les options et les marchandises. Le registre devrait indiquer la désignation du titre, les comptes de clients et autres comptes ayant une position en compte ou « acheteur » et à découvert ou « vendeur » sur ce titre, les mouvements quotidiens de positions, le lieu où chaque titre est détenu et le total des positions en compte ou « acheteur » et à découvert ou « vendeur » dans le compte des clients, du courtier membre et des associés. Il faudrait vérifier souvent ce registre pour s'assurer qu'il est « balancé » (c'est-à-dire que pour chaque titre ou marchandise, le total des positions en compte ou « acheteur » est égal au total des positions à découvert ou « vendeur »).

(k) **« Dossier des ordres »**

Dans ce paragraphe, le terme « instruction » est réputé comprendre également les instructions entre les associés ou administrateurs et les employés d'un courtier membre. L'expression « heure d'entrée » désigne l'heure à laquelle le courtier membre transmet l'ordre ou l'instruction pour qu'il soit exécuté ou, s'il n'est pas ainsi transmis, l'heure à laquelle il est reçu.

(l) **« Avis d'exécution »**

Les commissions des valeurs mobilières provinciales obligent toute personne physique ou morale inscrite pour négocier des titres et qui agit à titre de contrepartiste ou de mandataire dans une opération sur titres à envoyer ou à remettre rapidement au client un avis d'exécution écrit mentionnant les détails prescrits à l'alinéa (1) de l'article 2 de la présente Règle. Il est possible d'identifier la personne physique ou morale ou le représentant dans l'avis d'exécution écrit par un code ou un symbole si l'avis d'exécution contient une mention indiquant que le nom de la personne physique ou morale ou du représentant sera révélé au client si celui-ci en fait la demande.

(m) **« Registres des comptes au comptant et des comptes sur marge »**

La convention de compte sur marge conclue entre le courtier membre et un client précise au moins les points suivants :

- (i) l'obligation du client concernant le paiement de ses dettes au courtier membre et le maintien d'une couverture (marge) et de sûretés convenables;
- (ii) l'obligation du client concernant le paiement de l'intérêt sur les soldes débiteurs de son compte;
- (iii) les droits du courtier membre concernant l'obtention de fonds au moyen des titres et autres actifs détenus dans le compte du client et de l'affectation de ces titres et actifs en garantie;
- (iv) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs disponibles dans le compte du client;
- (v) les droits du courtier membre concernant la réalisation de titres et d'autres actifs détenus dans le compte du client et les achats effectués pour couvrir des ventes à découvert et, si un préavis est requis, la nature et la portée d'un tel préavis, ainsi que les obligations du client concernant toute insuffisance de fonds;
- (vi) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente à découvert;

- (vii) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente qu'il a faite à titre de contrepartiste ou dans un compte dans lequel le courtier membre ou un de ses associés ou de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect;
- (viii) l'étendue du droit du courtier membre de prendre d'autres dispositions concernant les titres et autres actifs dans le compte du client et de les garder en garantie des dettes du client;
- (ix) le fait que toutes les opérations effectuées pour le client sont assujetties aux Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et/ou à celles de la bourse de valeurs où elles sont effectuées.

(n) **« Options d'achat, options de vente et autres options »**

Il est possible de tenir un tel registre sous une forme appropriée qui indique la date, les détails de l'option, la désignation du titre, le nombre d'actions et la date d'échéance. Les lettres concernant ces options, notamment celles qui sont adressées aux clients et celles qu'ils envoient, devraient être conservées avec le registre.

(o) & (q) **« Balances de vérification et calculs du capital »**

Ces balances de vérification et calculs de capital constituent une méthode de contrôle de la situation courante et de l'exactitude des comptes du grand livre que le courtier membre est obligé de tenir à jour; ils permettent également au courtier membre de se tenir au courant de sa situation du capital conformément à l'article 1 de la Règle 17.

Le courtier membre doit toujours se tenir au courant de sa situation au titre de l'excédent du capital et procéder à des calculs aussi souvent que cela est nécessaire pour s'assurer qu'il a en tout temps un capital suffisant; toutefois, il n'est obligé de conserver que le calcul mensuel mentionné précédemment. Par contre, le courtier membre dont la situation du capital est considérablement supérieure au minimum obligatoire peut omettre les tableaux et analyses détaillés à l'appui de ses calculs, s'il applique plus rigoureusement la Règle régissant le calcul.

Par exemple, pour le calcul du capital régularisé en fonction du risque, il est possible de grouper les titres en portefeuille en catégories de couverture (marges) plus étendues et d'appliquer alors les taux de couverture (marge) les plus élevés; on peut passer outre les dispositions en matière de compensation, comme celles prévues à l'article 4 de la Règle 100 et exclure dans leur intégralité les actifs partiellement admissibles ou de valeur douteuse.

Lorsque le courtier membre ne peut établir qu'il a un capital suffisant, il doit en aviser immédiatement la Société.

(r) **« Registre des transferts de comptes »**

La documentation prévue à la Règle 2300 sur les transferts de comptes de clients devrait être envoyée par voie électronique. Pour protéger les courtiers membres et les clients dans le cadre de transferts de comptes et s'assurer que de tels transferts sont effectués diligemment, les courtiers membres voient à ce que soient conservées des copies de toutes les communications envoyées ou reçues relativement à des transferts de comptes dans un format approprié, sûr et d'accès facile.